



nswp Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights

DOCUMENT D'INFORMATION :

La mise en œuvre des lois relatives au travail du sexe sur le terrain et leur impact sur les travailleurSEs du sexe

Une étude de dix pays africains

Introduction

Les lois qui réglementent le travail du sexe peuvent être extrêmement complexes ; elles varient d'un pays à l'autre et parfois même au sein d'un même pays. NSWP a publié une carte¹ des lois en vigueur qui criminalisent ou réglementent le travail du sexe dans 211 pays et dépendances (y compris les îles et les territoires d'outre-mer etc.). Cette carte mentionne également les lois appliquées dans les circonscriptions de certains pays (Australie, États-Unis et Royaume-Uni). Cette carte, créée en 2018 et mise à jour en 2021, rassemble des informations d'une part sur les lois qui concernent les travailleurSEs du sexe car elles criminalisent la vente et l'achat de services sexuels ou la gestion, l'organisation et la facilitation du travail du sexe et, d'autre part, sur les lois utilisées pour réglementer le travail du sexe – comme les bilans de santé obligatoires et les restrictions de voyage.



« Carte mondiale des lois sur le travail du sexe, » NSWP, 2022

Il est, bien entendu, important de comprendre les réglementations et les lois en place mais cela ne nous renseigne tout de même pas précisément sur l'impact que ces lois peuvent avoir

¹ NSWP, « [Carte mondiale des lois sur le travail du sexe](#). (En anglais) »



sur les vies des travailleurSEs du sexe. Il faut, pour cela, comprendre de quelle façon les lois sont interprétées, appliquées et mises en œuvre sur le terrain.

Le projet Love Alliance vise à réduire de manière significative le nombre d'infections par le VIH en influençant les décisions politiques, en sensibilisant et en organisant les communautés de populations clés dans dix pays africains, avec une attention particulière pour les personnes LGBT+, les consommateurs de drogues, les femmes, les hommes, les personnes trans et non conformes aux normes de genre qui sont travailleurSEs du sexe ainsi que les personnes vivant avec le VIH.

NSWP, un des partenaires de Love Alliance, a chargé des consultants nationaux travaillant pour des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe (et un réseau de femmes dans le cas du Maroc), dans dix pays africains, de mieux comprendre comment les lois sur le travail du sexe sont appliquées dans ces pays et quel est leur impact sur les travailleurSEs du sexe. Les dix pays, couvrant l'ensemble du continent, étaient le Burkina Faso, le Burundi, l'Égypte, le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Nigeria, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Zimbabwe.

Méthodologie

Des consultants nationaux ont été nommés dans les dix pays et ont été chargés de mener des groupes focalisés de discussion et des entretiens avec des travailleurSEs du sexe à l'aide d'un questionnaire détaillé, afin de dresser un tableau de la manière dont les lois sur le travail du sexe sont appliquées dans les pays et, par conséquent, de l'impact de ces lois sur les travailleurSEs du sexe. Dans le cadre de ces consultations, il a été demandé aux consultants d'inclure les opinions et les expériences d'un ensemble divers de travailleurSEs du sexe : des travailleurSEs du sexe d'âges variés (de plus de 18 ans), des femmes, des hommes, des personnes trans ou non conformes aux normes de genre qui sont travailleurSEs du sexe, des travailleurSEs du sexe bisexuellEs, gays et lesbiennes, des travailleurSEs du sexe migrantEs (avec et sans papiers), des travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH, des travailleurSEs du sexe usagerÈREs de drogues, des travailleurSEs du sexe vivant en milieu rural et urbain et des travailleurSEs du sexe travaillant dans des secteurs variés de l'industrie du sexe. Pour renforcer cette approche inclusive et travailler en partenariat avec les autres organisations qui font partie du projet Love Alliance, NSWP a contacté des organisations représentant d'autres populations clés pour suggérer aux travailleurSEs du sexe consommateurs de drogues et aux jeunes travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH dans chacun des pays concernés de participer à un groupe de discussion ou d'être interviewés en tant qu'informateurs clés.

Il a également été demandé aux consultants nationaux de mener des entretiens avec d'autres parties prenantes (en particulier la police et les avocats qui ont déjà défendu des travailleurSEs du sexe) dans l'objectif de pouvoir ensuite décrire de façon détaillée la conception qu'ils ont des lois du pays et de la façon dont elles sont réellement mises en œuvre ainsi que l'interprétation qu'ils en font. Les entretiens avec la police ont été menés dans un environnement permettant d'assurer la sécurité complète des consultantEs et des travailleurSEs du sexe.

Chacune des dix études de cas fait le bilan des expériences rapportées par les travailleurSEs du sexe concernant la mise en œuvre des lois sur le travail du sexe et leur impact sur les communautés de travailleurSEs du sexe dans leur pays, tout en intégrant les commentaires des autres parties prenantes. Elles ont été publiées dans leur intégralité sur la page du pays concerné de la carte de NSWP.



Le présent document d'information examine les lois sur le travail du sexe dans la région en analysant les principaux thèmes qui ressortent de toutes les études de cas. Il contient également une analyse et des recommandations sur la marche à suivre pour renforcer le plaidoyer en faveur de la décriminalisation dans ces pays et dans l'ensemble de la région. Un résumé de chacune des études de cas est inclus à la fin du présent document.

Les lois sur le travail du sexe dans la région

Dans les dix pays qui ont été examinés, le travail du sexe est essentiellement criminalisé. Dans certains pays (Égypte, nord du Nigeria, Afrique du Sud, Ouganda), le fait de vendre des services sexuels constitue en soi une infraction criminelle. Dans plusieurs autres pays (Burkina Faso, Burundi, Kenya, Maroc, sud du Nigeria, Zimbabwe), ce sont les activités associées à la vente de services sexuels (qui n'en sont pas moins essentielles) qui sont criminalisées, comme le racolage dans un lieu public. Tous les pays mentionnés ci-dessus criminalisent également la gestion et l'organisation du travail du sexe, avec des lois interdisant de vivre des revenus du travail du sexe, de tenir une maison close et de travailler comme intermédiaire.

La situation est légèrement différente au Mozambique, où il n'existe aucune loi spécifique réprimant la vente de services sexuels ou le racolage dans un lieu public. Les seules lois sur le travail du sexe au Mozambique concernent la gestion et l'organisation du travail du sexe. En 2014, le principal texte législatif (article 71 du Code pénal) qui était utilisé pour criminaliser les travailleurSEs du sexe a été abrogé. Toutefois, le Code pénal contient toujours une disposition qui criminalise l'outrage à la pudeur, une disposition qui continue d'être utilisée pour arrêter les travailleurSEs du sexe au Mozambique.

Des lois similaires relatives à l'ordre public existent dans tous les autres pays étudiés. Les participantEs ont indiqué que ces lois, qui criminalisent des activités comme le vagabondage ou les troubles à l'ordre public, sont en réalité utilisées pour arrêter les travailleurSEs du sexe plus souvent que les lois portant spécifiquement sur le travail du sexe. Cela peut s'expliquer par le fait que les lois sur l'ordre public sont vagues et peuvent être interprétées de manière très large, et qu'elles ne requièrent aucune preuve de l'existence réelle du travail du sexe.



Image de Molly Hankinson

Les expériences des travailleurSEs du sexe dans la région : les principaux thèmes

Les dix pays étudiés couvrent l'ensemble du continent africain, à savoir l'Afrique du Nord (Égypte et Maroc), l'Afrique de l'Ouest (Burkina Faso et Nigeria), l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya et Ouganda) et l'Afrique australe (Mozambique, Afrique du Sud et Zimbabwe). Bien que ces pays soient très éloignés les uns des autres, les expériences relatées par les travailleurSEs du sexe présentent des similitudes remarquables. Les lois sur le travail du sexe dans les pays étudiés, qui sont exclusivement des lois pénales, sont très préjudiciables aux travailleurSEs du sexe. Ce qui ressort clairement des études de cas, c'est que la criminalisation du travail du sexe a pour conséquence directe de mettre les travailleurSEs du sexe dans une position où elles/ils sont vulnérables aux autorités. Les autorités peuvent abuser de cette situation et procéder à des arrestations et des détentions arbitraires, exiger des pots-de-vin ou être verbalement, physiquement et sexuellement violentes. Dans un contexte de criminalisation, les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas non plus accéder à la justice ou chercher de l'aide auprès des autorités lorsqu'elles/ils sont victimes d'un crime. Puisque les travailleurSEs du sexe n'ont aucune possibilité de recours judiciaire et que les crimes perpétrés contre les travailleurSEs du sexe se font en toute impunité, les travailleurSEs du sexe se trouvent très désavantagés dans leurs interactions avec leurs clients.

Les détentions et les arrestations arbitraires

Dans un contexte de criminalisation du travail du sexe, les travailleurSEs du sexe sont traités comme des criminellEs et des hors-la-loi par la police. Il ressort de la plupart des études de cas que les travailleurSEs du sexe sont souvent arrêtéEs simplement parce qu'elles/ils marchent dans la rue, qu'elles/ils sont présentEs dans une zone réputée pour le travail du sexe, qu'elles/ils sortent seulEs tard le soir ou qu'elles/ils s'habillent d'une manière particulière. Ces arrestations arbitraires sont courantes et constituent une violation manifeste des droits humains des travailleurSEs du sexe. Dans de nombreux cas, les lois existantes sur le travail du sexe

exigent que des preuves soient apportées que le travail du sexe a eu lieu pour prouver qu'un crime a été commis. Malgré cela, la police arrête et détient les travailleurSEs du sexe sans aucune preuve.

Au Zimbabwe, une petite victoire a été remportée en 2014-2015 lorsqu'un juge a décidé que les travailleurSEs du sexe ne pouvaient pas être arrêtéEs en vertu des lois sur le racolage sans qu'il y ait une preuve que le travail du sexe a bien eu lieu.² Lorsque la police a du mal à justifier des arrestations en vertu des lois sur le travail du sexe, elle peut se rabattre sur les lois contre le vagabondage ou les troubles à l'ordre public, qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe mais qui sont couramment utilisées contre les travailleurSEs du sexe. Ces lois sont vagues et peuvent être interprétées et appliquées par la police de manière très large. Il a également été rapporté, dans certaines des études de cas, que la police ne fait parfois même pas semblant de justifier légalement les descentes sur les lieux de travail du sexe et les arrestations de travailleurSEs du sexe. Une des excuses consiste par exemple à vouloir « vérifier les papiers d'identité » des travailleurSEs du sexe.

Le caractère arbitraire des arrestations est illustré par les témoignages de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ayant participé aux études de cas qui ont déclaré qu'il était courant qu'elles/ils soient maintenuEs en détention pendant une nuit ou pendant une courte période, puis relâchéEs, au lieu d'être déféréEs devant un tribunal à la première occasion. Les abus de pouvoir de la police ne se limitent pas aux arrestations et détentions arbitraires. En effet, dans toutes les études de cas, les travailleurSEs du sexe ont dénoncé les extorsions, les violences physiques et autres violations de leurs droits perpétrées par les autorités étatiques à leur égard.

Les extorsions et les pots-de-vin

Dans toutes les études de cas, il a été constaté que les travailleurSEs du sexe sont tenuEs de verser des pots-de-vin à la police pour éviter d'être arrêtéEs ou pour garantir leur libération lorsqu'elles/ils sont détenuEs. La police est parfaitement consciente que les travailleurSEs du sexe sont stigmatiséEs et, sachant qu'elles/ils sont ces cibles faciles, en profite pour leur extorquer de l'argent. Il ressort clairement des études de cas que lorsque le travail du sexe est criminalisé, la police se trouve en position de force par rapport aux travailleurSEs du sexe. Une des façons dont elle exerce ce pouvoir consiste à demander des pots-de-vin.

La violence policière

Bien que les pratiques d'extorsion par la police représentent un problème majeur pour les travailleurSEs du sexe dans la région, le nombre de travailleurSEs du sexe ayant déclaré avoir subi la violence, sous toutes ses formes, de la part de la police et d'autres agents de la force publique est encore plus préoccupant. Dans chaque étude de cas, les travailleurSEs du sexe ont signalé avoir été victimes de violences verbales et physiques ainsi que de viols et d'agressions sexuelles. Ces violences peuvent prendre des formes variées : elles peuvent être « habituelles » et se manifester par des insultes, des coups de pied ou des gifles lors de descentes ou des arrestations, ce qui est courant, ou aller jusqu'à des histoires bouleversantes d'enlèvements, de viols et d'agressions sexuelles. De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ont raconté que la police, quand elle n'exige pas un pot-de-vin pour accepter de les

² Busza, J. et al, "[Good news for sex workers in Zimbabwe: how a court order improved safety in the absence of decriminalization](#)," Journal of the International AIDS Society (2017); 20(1): 21860.

libérer ou de ne pas les arrêter, leur demande d'avoir des rapports sexuels avec eux. Les travailleurSEs du sexe ont également mentionné les conditions dégradantes dans lesquelles elles/ils ont été détenuEs. Dans certains cas, les policiers ont empêché les travailleurSEs du sexe séropositifVEs de prendre leur traitement contre le VIH. Les expériences rapportées par les travailleurSEs du sexe interrogéEs dans le cadre des études de cas concordent avec les recherches existantes sur le travail du sexe et la violence qui montrent systématiquement que les forces de l'ordre sont les principaux auteurs de violences à l'encontre des travailleurSEs du sexe dans les contextes où le travail du sexe est criminalisé.³

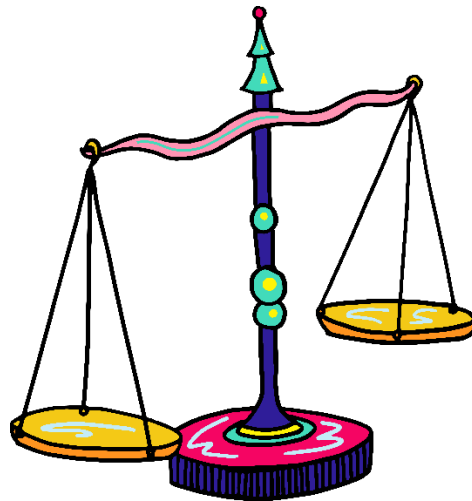


Image de Molly Hankinson

L'accès à la justice

Un autre thème récurrent dans les dix études de cas est le manque d'accès à la justice. Cela concerne notamment les cas où des travailleurSEs du sexe ont été accuséEs d'infractions en rapport avec le travail du sexe et ont eu des difficultés à trouver un bon avocat, en raison notamment de la stigmatisation du travail du sexe. Par ailleurs, lorsque les travailleurSEs du sexe sont elles/eux-mêmes victimes d'un crime, il leur est impossible de le signaler aux autorités et de demander de l'aide dans un contexte où le travail du sexe est criminalisé. Toutes les études de cas mettent en lumière les difficultés que rencontrent les travailleurSEs du sexe pour que justice soit rendue lorsqu'elles/ils sont victimes d'un crime. Cela reflète, une fois encore, ce que l'on sait déjà des dommages causés par la criminalisation, les travailleurSEs du sexe rencontrant régulièrement des obstacles pour accéder à la justice lorsque le travail sexuel est criminalisé.⁴

L'étude de cas du Mozambique offre toutefois une vision plus encourageante de la manière dont la situation peut être améliorée. Le Mozambique a abrogé ses lois sur le travail du sexe et la seule loi encore en vigueur qui peut être utilisée pour arrêter les travailleurSEs du sexe punit l'outrage à la pudeur. Bien que cette loi soit toujours utilisée pour arrêter les travailleurSEs du sexe, il semble, d'après les témoignages recueillis dans le cadre de l'étude de cas, que la situation commence à changer et que les travailleurSEs du sexe du Mozambique aient plus de pouvoir et un meilleur accès à la justice. Des initiatives ont été

³ NSWP, 2017, « [Document de politique générale : L'impact de la criminalisation sur la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe au VIH et à la violence.](#) » p. 5.

⁴ NSWP, 2020, « [Document d'information : les travailleurSEs du sexe et la manque d'accès à la justice.](#) »

menées pour former la police et les autorités judiciaires et, bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires, des progrès ont été réalisés pour rendre le système plus sensible aux besoins des travailleurSEs du sexe. L'expérience du Mozambique montre que l'abrogation des lois criminalisant le travail du sexe est une première étape cruciale pour garantir l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice, mais qu'un effort concerté est ensuite nécessaire pour rééduquer les autorités afin qu'elles traitent sérieusement les crimes et les violations dont sont victimes les travailleurSEs du sexe.

L'accès aux services de santé

Si la criminalisation limite l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice, elle crée également des obstacles dans l'accès des travailleurSEs du sexe aux services de santé⁵ et entraîne d'autres conséquences négatives pour leur santé.⁶ Comme nous l'avons vu plus haut, dans un contexte de criminalisation les clients ont davantage de pouvoir sur les travailleurSEs du sexe car ils savent qu'ils peuvent agir en toute impunité. Dans un tel contexte, les travailleurSEs du sexe ont moins la possibilité de négocier le port du préservatif. Par exemple, dans l'étude de cas sur le Kenya, les travailleurSEs du sexe ont indiqué que leurs clients, qui se trouvent dans une position de pouvoir, peuvent faire pression sur elles/eux pour qu'elle/ils aient des rapports sexuels non protégés parce qu'ils savent que les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas signaler les violences ou le harcèlement dont elles/ils sont victimes. Les travailleurSEs du sexe ne veulent ou ne peuvent pas non plus accéder aux services de santé en raison des préjugés de la société à leur égard. De nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe ont témoigné de comportements discriminatoires dont elles/ils sont victimes au sein de ces services en raison de leur travail. Cette situation est encore aggravée par la criminalisation. Tout cela est documenté dans les études de cas du Burkina Faso et du Burundi. Dans plusieurs des pays étudiés, il existe également des lois qui criminalisent la transmission du VIH, ce qui affecte négativement les travailleurs du sexe car il leur est plus difficile d'accéder à des soins ou à du soutien lorsqu'elles/ils vivent avec le VIH. Enfin, les travailleurSEs du sexe ont signalé rencontrer parfois des difficultés pour accéder à leur traitement contre le VIH lorsqu'elles/ils sont placés en détention par les forces de l'ordre, comme cela a été expliqué dans l'étude de cas de l'Afrique du Sud. Il arrive qu'on refuse intentionnellement de leur donner des médicaments en guise de punition.

Les tierces parties

Comme nous l'avons indiqué plus haut, tous les pays ayant fait l'objet d'une étude de cas ont adopté des lois qui criminalisent l'organisation et la gestion du travail sexuel, les lois sur les maisons closes par exemple. Les lois qui criminalisent les tierces parties ont également des conséquences directes et négatives sur les travailleurSEs du sexe. Par exemple, les travailleurSEs du sexe doivent subir les conséquences des descentes que fait la police dans les maisons closes : les travailleurSEs du sexe ont mentionné dans plusieurs des études de cas qu'elle/ils avaient été arrêtés, que leurs affaires avaient été saisies et qu'elles/ils avaient été contraints de verser des pots-de-vin. Les travailleurSEs du sexe qui travaillent dans des maisons closes au Zimbabwe ont également indiqué que lorsque les propriétaires de maisons closes sont obligés de payer des pots-de-vin à la police, cela a des conséquences pour

⁵NSWP, 2018, « [Document d'information : L'accès des travailleurSEs du sexe à des services de santé reproductive et sexuelle complets.](#) »

⁶NSWP, 2017, « [Document de politique générale : L'impact de la criminalisation sur la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe au VIH et à la violence.](#) »



elles/eux. En effet, les propriétaires en profitent pour augmenter le loyer que payent les travailleurSEs du sexe pour avoir le droit de travailler dans l'établissement. C'est parce que les travailleurSEs du sexe subissent ces répercussions négatives qu'il est primordial que les tierces parties soient décriminalisées pour que les droits des travailleurSEs du sexe puissent progresser.⁷

Les travailleurSEs du sexe peuvent également être arrêtéEs parce qu'elles/Ils « vivent des revenus de la prostitution » quand elles/ils travaillent dans le même lieu pour assurer leur sécurité. Ces lois ont pour effet d'exposer les travailleurSEs du sexe à un risque plus grand de violence. Dans certains cas, les lois qui criminalisent la vente de services sexuels ou le racolage poussent les travailleurSEs du sexe à se tourner vers des tierces parties pour les aider à trouver des clients. Cela est particulièrement vrai pour les travailleurSEs du sexe migrantEs. Une travailleuse du sexe migrante interrogée dans le cadre de l'étude de cas sur le Maroc a déclaré qu'elle dépendait de tierces parties pour trouver ses clients. Les risques liés à la criminalisation sont en effet trop élevés pour qu'elle travaille de manière indépendante.

Les conséquences à dimension intersectionnelle

Plusieurs autres études de cas font état de l'expérience des travailleurSEs du sexe migrantEs. Au Kenya, par exemple, les travailleurSEs du sexe ayant participé à la discussion de groupe avaient le sentiment que les travailleurSEs du sexe migrantEs étaient particulièrement discriminéEs en raison de leur statut de migrantE et qu'elles/ils étaient souvent arrêtéEs par la police. Dans cette étude de cas, une travailleuse du sexe migrante décrit le harcèlement continu qu'elle subit de la part de la police.

Les travailleurSEs du sexe LGBT+ sont un autre groupe de travailleurSEs du sexe particulièrement touchéEs par la criminalisation du travail du sexe et de l'homosexualité. Au Zimbabwe, par exemple, les hommes travailleurs du sexe sont très souvent accusés de sodomie. Les études de cas ont également révélé que les travailleurSEs du sexe trans et non conformes aux normes de genre sont victimes de formes extrêmes de discrimination et de harcèlement qui viennent s'ajouter aux préjudices causés par la criminalisation du travail du sexe. Par exemple, une travailleuse du sexe transgenre interrogée dans le cadre de l'étude de cas sur l'Égypte a raconté qu'elle avait été placée en isolement et avait été victime de mauvais traitements et de violence dans une prison pour hommes, alors qu'elle purgeait une peine de prison pour des infractions liées au travail du sexe.

⁷ NSWP, 2016, « [Document de politique générale : La décriminalisation des tierces parties.](#) »



Image de Molly Hankinson

Conclusion – analyse et recommandations

Les expériences rapportées par les travailleurSEs du sexe dans les dix études de cas montrent, sans aucun doute, que la criminalisation du travail du sexe est la source d'immenses souffrances pour les travailleurSEs du sexe dans la région. Le pouvoir que tirent les autorités des lois criminalisant le travail du sexe leur permet de harceler, de maltraiter et d'extorquer les travailleurSEs du sexe en toute impunité.

Il est également pertinent de souligner que de nombreuses lois qui criminalisent le travail du sexe dans les pays étudiés trouvent leur origine dans des lois imposées par les anciennes puissances coloniales européennes. Les lois sur le travail du sexe au Kenya et en Ouganda, par exemple, reflètent encore le langage utilisé dans certaines des lois sur le travail du sexe qui existent, ou existaient auparavant, au Royaume-Uni. La loi qui criminalisait le travail du sexe au Mozambique était inspirée du Code pénal portugais de 1886 et elle est restée en vigueur jusqu'en 2015, date à laquelle la loi a été réformée, comme expliqué ci-dessus.

Il existe différentes approches pour s'attaquer à la profonde injustice que constitue la criminalisation du travail du sexe. Le Mozambique offre un exemple d'une approche de changement progressif. Le changement commence par abroger les lois qui criminalisent le travail du sexe. Car, tant que le travail du sexe, ou les activités qui y sont associées, seront criminalisés, les droits humains des travailleurSEs du sexe continueront d'être bafoués. Outre l'abrogation des lois qui criminalisent spécifiquement le travail du sexe, il reste du travail à faire pour abroger la myriade de lois sur l'ordre public, souvent vagues, qui sont utilisées pour criminaliser les travailleurs du sexe et d'autres groupes marginalisés. Elles peuvent être interprétées de manière très large et peuvent être utilisées par la police pour procéder à des arrestations et des détentions arbitraires, ce qui conduit à d'autres violences et agressions. La réforme des lois sur l'ordre public doit être menée parallèlement à celle des lois criminalisant



spécifiquement le travail du sexe, car celles-ci continuent d'être utilisées contre les travailleurSEs du sexe, comme le montre clairement l'étude de cas du Mozambique. Les résultats d'autres études de cas montrent que les lois sur l'ordre public sont même parfois utilisées plus souvent que les lois spécifiques au travail du sexe car la police n'a pas besoin de recueillir autant de preuves.

Outre l'abrogation des lois préjudiciables, il est important de s'assurer en priorité que le travail du sexe est reconnu comme un travail. Cela est nécessaire pour permettre aux travailleurSEs du sexe d'avoir accès aux mêmes protections offertes par la loi, le gouvernement ou le droit du travail dans le pays, dans les mêmes conditions que les autres travailleurSEs.⁸

Après avoir mené ces réformes juridiques cruciales, il faut s'attacher à rééduquer les acteurs étatiques, notamment la police et la justice, pour qu'ils modifient leur façon d'interagir avec les travailleurSEs du sexe. L'étude de cas du Mozambique montre que ce travail peut être fait et, même s'il faut faire preuve de patience et de détermination, certains effets positifs commencent à être observés. Les travailleurSEs du sexe doivent pouvoir accéder à la justice et les autorités doivent être formées pour changer leur point de vue et voir les travailleurSEs du sexe non pas comme des criminellEs mais comme des individus méritant d'être protégés, au même titre que tout autre citoyen.

Outre les réformes progressives, une autre approche consiste à tenter une seule grande réforme juridique et sociale. Il est possible, par exemple, de présenter un projet de loi sur la décriminalisation du travail du sexe qui non seulement abrogera toutes les lois qui sont préjudiciables aux travailleurSEs du sexe, mais instaura également un système de protection juridique et sociale pour les travailleurSEs du sexe⁹. Cette approche requiert avant tout de susciter un soutien social et politique important en faveur d'une telle réforme, ce qui implique un travail de sensibilisation auprès du grand public et un important travail de lobbying politique. Une stratégie efficace consiste à utiliser les plateformes et les mécanismes internationaux, tels que les organes de traités des Nations unies relatifs aux droits humains, pour faire valoir les bienfaits de la décriminalisation¹⁰.

Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe et les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe sont des expertEs quand il s'agit de déterminer la stratégie la mieux adaptée à leur propre contexte social et politique et les changements qui doivent être apportés pour améliorer de manière significative la vie des travailleurSEs du sexe dans leur pays¹¹.

C'est pour cette raison qu'il est essentiel que les travailleurSEs du sexe s'organisent. Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe ont besoin du soutien des donateurs internationaux. Ce soutien peut prendre la forme d'un financement direct mais aussi d'une assistance technique et juridique pour aider les organisations à atteindre leurs objectifs juridiques et politiques. Les organisations alliées devraient également être encouragées à former des partenariats avec des organisations gérées par des travailleurSEs du sexe afin de

⁸ NSWP, 2020, « [Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le travail décent.](#) »

⁹ NSWP, 2020, « [La décriminalisation : guide futé des travailleurSEs du sexe.](#) »

¹⁰ NSWP, 2018, « [Guide futé des travailleurSEs du sexe: Les politiques internationales relatives au travail du sexe qui respectent les droits humains.](#) »

¹¹ NSWP, 2020, « [Guide futé pour la reconnaissance des travailleurSEs du sexe comme expertEs.](#) »



les aider à faire avancer la lutte pour la décriminalisation du travail du sexe. Les organisations gérées par des travailleurSEs du sexe doivent jouer un rôle central dans la définition de la stratégie et des priorités mais les organisations qui peuvent offrir leur aide et leur soutien sont des partenaires essentiels pour le mouvement de défense des droits des travailleurSEs du sexe.

Résumé des dix études de cas

Le Burkina Faso

Le racolage dans les lieux publics est criminalisé au Burkina Faso et c'est la principale loi du pays utilisée contre les travailleurSEs du sexe. La police comprend cependant mal la loi et agit souvent comme si le travail du sexe était criminalisé dans son ensemble alors que ce n'est pas le cas. Cela signifie que les travailleurSEs du sexe sont arrêtéEs en vertu de cette loi, qu'elles/ils racolent dans un lieu public ou non. Les travailleurSEs du sexe qui sont misES en examen et jugéEs peuvent se voir infliger une amende ou être envoyées en prison, ou parfois les deux. Il est toutefois plus courant que les travailleurSEs du sexe payent un pot-de-vin pour être relâchéEs et que les poursuites soient abandonnées.

C'est parce qu'il y a des lois qui criminalisent le racolage au Burkina Faso que les droits des travailleurSEs du sexe sont plus souvent bafoués par les autorités. Les travailleurSEs du sexe qui ont participé à l'étude de cas ont indiqué avoir été victimes de violences, d'extorsions et de viols de la part de la police. Souvent, la police fait des descentes dans les lieux de travail des travailleurSEs du sexe sans aucune justification claire et commence simplement à arrêter les travailleurSEs du sexe. Pour être relâchéEs, les travailleurSEs du sexe doivent payer des pots-de-vin et/ou sont violéEs en détention. Les travailleurSEs du sexe considèrent la police comme une menace et choisissent en général de ne pas porter plainte contre elle.

Le Burundi

Au Burundi, il n'y a pas de loi criminalisant la vente de services sexuels mais il existe des lois qui punissent les infractions liées au travail de sexe telles que l'incitation à la débauche et à la « prostitution », le racolage et la « location de locaux pour la prostitution ». Il existe aussi une loi qui punit l'outrage aux bonnes mœurs et qui est utilisée contre les travailleurSEs du sexe, souvent pour la seule raison qu'elles/ils se trouvent dans un lieu public. Au Burundi, les travailleurSEs du sexe préfèrent travailler dans des établissements fermés par crainte d'être arrêtéEs en vertu des lois sur le racolage et l'ordre public.

Les arrestations et détentions arbitraires de travailleurSEs du sexe sont courantes au Burundi et la police exige souvent des pots-de-vin des travailleurSEs du sexe pour les libérer. Les travailleurSEs du sexe qui ont participé à l'étude de cas ont indiqué avoir été victimes de harcèlement sexuel, de violences et de maltraitements de la part de la police. Les travailleurSEs du sexe choisissent en général de ne pas porter plainte contre la police et n'ont pas accès à la justice.

L'Égypte

En Égypte, le travail du sexe est totalement criminalisé sous toutes ses formes. Les travailleurSEs du sexe sont le plus souvent accuséEs de « débauche ou de prostitution » ou



encore « d'incitation à la débauche ou à la prostitution » ou de « faire de la publicité en vue de se prostituer ou de se débaucher ». Dans la loi, le terme « débauche » fait référence aux hommes travailleurs du sexe et le terme « prostitution » fait référence aux femmes travailleuses du sexe. Le Code pénal contient d'autres infractions qui peuvent être utilisées pour criminaliser le travail du sexe.

La majorité des participantEs à l'étude de cas ont indiqué qu'elles/ils trouvent leurs clients en ligne et sont toujours en alerte face aux tentatives de la police de les piéger. La police des mœurs se fait régulièrement passer pour des clients afin d'essayer de convaincre les travailleurSEs du sexe d'organiser une rencontre pour pouvoir les arrêter. Les travailleurSEs du sexe adoptent des stratégies spécifiques pour ne pas se faire piéger : elles/ils filtrent leurs clients et prennent toujours un autre téléphone pour se rendre à un rendez-vous qui ne contient aucune trace de leurs activités. En dépit de ces stratégies, les participantEs ont mentionné avoir vécu des expériences négatives avec la police, notamment sous la forme de violences verbales et physiques lorsqu'elles/ils sont arrêtéEs.

Il est difficile pour les travailleurSEs du sexe de trouver quelqu'un pour les représenter, ce qui constitue un problème majeur, et lors des procès, il est fréquent que les travailleurSEs du sexe n'aient pas d'avocat compétent. La peine qu'elles/ils reçoivent dépend souvent des origines socio-religieuses du juge et peut aller de six mois à trois ans de prison. En raison de la façon dont la police traite les travailleurSEs du sexe, ces dernières choisissent en général de ne pas porter plainte contre la police par crainte d'être arrêtéEs.

Le Kenya

Au Kenya, la vente de services sexuels n'est pas criminalisée mais certaines lois en vigueur criminalisent le racolage, le vagabondage ou « le harcèlement à des fins de prostitution ». Ces infractions sont présentes à la fois dans le Code pénal national et dans les lois municipales. Il existe également des lois punissant la gestion et l'organisation du travail du sexe, notamment le fait de vivre des revenus du travail du sexe ou de mettre à disposition des locaux pour le travail du sexe.

La question centrale soulevée lors des entretiens et des groupes de discussion avec les travailleurSEs du sexe concernait leur expérience de la violence et de l'extorsion par les agents de police et les autorités locales chargées de faire respecter la loi. Les participantEs ont raconté avoir été arrêtéEs et détenuEs pour être ensuite relâchéEs sans être misES en examen après avoir payé un pot-de-vin, ou encore avoir été victimes de viols et d'abus sexuels de la part de la police pendant leur détention. Les autorités invoquent les lois sur le racolage pour justifier les arrestations des travailleurSEs du sexe et celles/ceux-ci sont parfois arrêtéEs par des agents de police qui les connaissent simplement parce qu'elles/ils marchent dans la rue.

Dans de telles conditions, les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas compter sur la police lorsqu'elles/ils sont victimes d'un crime et choisissent de ne pas porter plainte. En outre, les travailleurSEs du sexe se trouvent désavantagéEs dans leurs interactions avec leurs clients car ces derniers savent que les travailleurSEs du sexe ne pourront pas signaler les violences ou le harcèlement dont elles/ils sont victimes.



Le Nigeria

Au Nigeria, les lois sur le travail du sexe ne sont pas les mêmes dans tous les États. Dans les États du nord qui ont adopté un code pénal islamique, tous les aspects du travail du sexe sont illégaux. Dans les États du sud, qui ont adopté le Code pénal nigérian, aucune loi ne criminalise le travail du sexe en soi mais il existe des lois qui punissent les activités des tierces parties et la tenue de maisons closes.

Pourtant, alors que la vente de sexe n'est pas directement criminalisée, les forces de l'ordre arrêtent les travailleurSEs du sexe en les accusant de vagabondage ou de troubles à l'ordre public. Les droits humains des travailleurSEs du sexe sont régulièrement bafoués par les autorités : elles/ils sont par exemple détenuEs illégalement, brutaliséEs et victimes de violence. Les travailleurSEs du sexe ont signalé avoir été voléEs, battuEs et violéEs par la police lors de descentes et d'arrestations. Les travailleurSEs du sexe versent souvent des pots-de-vin à la police pour éviter d'être arrêtéEs ou pour être libéréEs.

Le Maroc

Le racolage à des fins de « prostitution » et l'incitation à la débauche sont criminalisés au Maroc, ce qui veut dire que se tenir passivement dans un lieu public est criminalisé. L'incitation à la débauche est un concept particulièrement vague qui peut être utilisé pour criminaliser toutes sortes de comportements, y compris le fait d'être seul dans un lieu après le coucher du soleil ou la façon dont une personne est habillée. Il existe d'autres lois relatives au travail du sexe, notamment celles qui punissent le fait de « vivre des revenus de la prostitution », de « promouvoir la prostitution » ou de posséder ou gérer une maison close. Les travailleurSEs du sexe ont expliqué que c'est dans la rue que les lois sur le travail du sexe sont le plus sévèrement appliquées. Les hommes travailleurs du sexe et les travailleurSEs du sexe transgenres et non conformes aux normes de genre font l'objet d'une surveillance particulière et se font également arrêter en vertu des lois qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La façon dont les travailleurSEs du sexe sont traitéEs par la police et le système judiciaire est incohérente car certainEs sont libéréEs sans être mis en examen et d'autres sont poursuiviEs en justice.

La police circule parfois en civil pour essayer de piéger les travailleurSEs du sexe. Les participantEs ont qualifié les forces de l'ordre de violentes et dangereuses, bien que la façon dont elles/ils sont traitéEs dépende souvent de l'humeur de l'agent concerné. Compte tenu des risques d'être arrêtée et brutalisée par la police, une travailleuse du sexe migrante interrogée a affirmé faire appel à des tierces parties pour trouver ses clients et ainsi assurer sa sécurité en évitant la police. Les travailleurSEs du sexe préfèrent ne pas signaler les violences policières dont elles/ils sont victimes par peur d'être arrêtéEs.

Le Mozambique

Le Mozambique a entrepris des réformes législatives importantes au cours des dernières années. En 2014, le principal texte du Code pénal qui était utilisé pour criminaliser le travail du sexe a été abrogé. Le Code pénal punit cependant toujours l'outrage à la pudeur, une infraction utilisée pour arrêter et placer les travailleurSEs du sexe en détention. Les policiers



se servent de cette provision du Code pénal pour exploiter les travailleurSEs du sexe en leur demandant des pots-de-vin ; il est également fréquent que la police se livre à des actes de violence à leur encontre.

Aucune loi spécifique ne protège les travailleurSEs du sexe au Mozambique mais elles/ils peuvent recourir à d'autres lois (comme la loi sur la violence domestique) pour tenter d'obtenir réparation en cas de préjudice. Le processus de réforme législatif associé aux efforts de sensibilisation de la police ont permis d'améliorer quelque peu les relations entre la police et les travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe ayant participé à l'étude de cas ont rapporté avoir eu de bons rapports avec la police lorsqu'elles/ils sont allés signaler les violences dont elles/ils étaient victimes. Malgré cela, le système judiciaire présente encore de nombreuses lacunes. Pour que l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice s'améliore, il faut continuer à informer les travailleurSEs du sexe de leurs droits et à former les institutions judiciaires.

L'Afrique du Sud

En Afrique du Sud, le travail du sexe est totalement criminalisé : la vente, l'achat ou la participation à des activités liées au travail du sexe constituent un délit. Les autorités invoquent cette loi pour arrêter les travailleurSEs du sexe et les arrêtent même « parce que ce sont des travailleurSEs du sexe ». En d'autres termes, les travailleurSEs du sexe sont arrêtés et mis en examen simplement parce qu'elles/ils sont connus des services de police comme travailleurSEs du sexe. D'autres lois municipales contre le racolage, le vagabondage et les troubles de l'ordre public sont utilisées pour criminaliser les travailleurSEs du sexe. Ces lois sont souvent interprétées et appliquées différemment selon les municipalités, ce qui conduit à de nombreuses arrestations illégales.

La quasi-totalité des travailleurSEs du sexe ayant participé à l'étude de cas ont signalé que leurs droits ne sont pas respectés par la police, que la police est violente et qu'elles/ils sont brutalisés pendant les arrestations et en détention. Les travailleurSEs du sexe doivent régulièrement payer des pots-de-vin à la police pour ne pas être arrêtés ou pour être libérés quand elles/ils le sont. Les travailleurSEs du sexe ont également déclaré ne pas avoir le sentiment que la loi les protège, ce qui a pour effet de réduire leur pouvoir de négociation avec leurs clients. Elles/ils ne se sentent pas non plus en position de signaler à la police les crimes dont elles/ils sont victimes. Lorsqu'elles/ils décident malgré tout de se rendre à la police pour signaler un crime, on ne les traite pas bien et on ne les prend pas au sérieux.

L'Ouganda

Le travail sexuel est totalement criminalisé en Ouganda en vertu du Code pénal. Il est extrêmement difficile pour la police de prouver la présence de travail du sexe, il est donc plus fréquent que la police arrête les travailleurSEs du sexe pour d'autres délits : par exemple le racolage passif, les troubles de l'ordre public ou le vagabondage. Les travailleurSEs du sexe qui sont accusés de l'une ou l'autre de ces infractions peuvent être condamnés à des travaux d'intérêt général ou à une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois. Il existe d'autres lois en Ouganda qui affectent les travailleurSEs du sexe, notamment des lois contre les relations sexuelles entre personnes de même sexe et des lois qui criminalisent la tentative de transmission ou la transmission intentionnelle du VIH. Un nouveau projet de loi sur les crimes sexuels proposé en Ouganda criminalisera encore davantage le travail du sexe.



La violence policière à l'encontre des travailleurSEs du sexe est très répandue et a été exacerbée par la pandémie de COVID-19 et l'application par la police de la réglementation relative au COVID-19. La police arrête souvent les travailleurSEs du sexe dans le but principal de leur extorquer de l'argent en leur demandant des pots-de-vin.

Le Zimbabwe

Au Zimbabwe, le racolage à des fins de travail du sexe, le fait de vivre des revenus du travail du sexe, le fait de « faciliter la prostitution » et le fait de tenir ou de gérer une maison close constituent des infractions. Dans le passé, la police invoquait la loi sur le racolage pour arrêter les travailleurSEs du sexe mais c'est une infraction difficile à prouver et une décision de justice de 2014-2015 a estimé qu'il devait y avoir des preuves que le travail du sexe avait eu lieu pour qu'une personne soit arrêtée et mise en examen. Il ne suffit plus qu'une personne se trouve simplement dans un lieu public réputé pour le travail du sexe pour être arrêtée. Cependant, cette décision est mal connue, en particulier des jeunes travailleurSEs du sexe, et la police continue d'essayer d'utiliser cette loi pour leur demander des pots-de-vin et/ou les forcer à avoir des relations sexuelles avec eux. Les lois régissant les maisons closes ont également des répercussions sur les travailleurSEs du sexe car les mesures prises par la police à l'encontre des maisons closes (y compris les pots-de-vin) ont pour conséquence que les travailleurSEs du sexe doivent payer plus cher pour travailler dans la maison close, ou encore doivent soudoyer la police pour éviter d'être arrêtés.

Les travailleurSEs du sexe n'ont pas l'impression qu'elles/ils peuvent trouver de l'aide auprès de la police lorsqu'elles/ils sont victimes d'un crime. Les participantEs ont indiqué que, lors des arrestations, la police est violente, les maltraite et les viole. La police invoque également les lois contre le vagabondage ou les troubles de l'ordre public pour arrêter les travailleurSEs du sexe mais il est également difficile de prouver ces accusations et les affaires sont rarement portées devant les tribunaux – ce qui signifie que la police utilise ces infractions principalement pour exiger le paiement de pots-de-vin.

Projet soutenu par :

